



Arrêt

**n° 70 999 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Né en 1975, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre première secondaire. Vous êtes marié à [I. J. F.]. De religion musulmane, vous vous êtes converti à la religion chrétienne le 10 juillet 2010.

Suite à cette conversion, votre père vous chasse de la maison et tente de vous tuer. Vous parvenez à vous enfuir. Votre père se met à votre recherche et annonce dans les mosquées que vous avez fui.

Vous rencontrez alors [H.T.] qui vous aide à organiser votre départ du pays. Le 28 septembre 2010, Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardée contact est votre épouse. Celle-ci vous informe que votre père vous a dénoncé auprès des responsables des mosquées comme ayant déshonoré le prophète.

Vous introduisez une demande d'asile le 30 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourez un risque de persécution en Tanzanie du fait de votre conversion à la religion chrétienne anglicane.

La Constitution tanzanienne garantit la liberté de religion, et des lois additionnelles contribuent à confirmer la liberté de la pratique religieuse et protègent le citoyen contre les entraves à cette liberté, qu'elles proviennent d'autorités ou de personnes privées. Dans la pratique, aucune entrave à cette liberté n'a été observée (UNHCR Refworld, U.S. Department of State, International religious freedom report 2010, farde bleue du dossier administratif).

Bien que des tensions entre les musulmans et les chrétiens persistent, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il vous serait impossible de demander la protection de vos autorités contre toutes personnes qui n'accepteraient pas votre conversion religieuse d'autant que vous déclarez avoir été menacé par des personnes privées et que le gouvernement tanzanien, à travers ses différentes autorités, garanti la liberté de religion et une protection contre toutes atteintes qui proviendraient de personnes privées.

En effet, vous dites être allé vous plaindre au poste de police de Mazizini et avoir fait part de vos problèmes au policier qui se tenait à la réception. Celui-ci vous a conseillé de régler votre affaire en famille (CGRA, 28 mars 2011, p.4, 5). Le Commissariat général estime cependant que vous auriez pu insister afin que votre plainte soit entendue ou demander à être reçu par un autre policier ou encore porter plainte auprès d'une autre autorité avant de conclure, sur base de l'attitude d'un seul fonctionnaire, que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger.

D'autre part, si le Commissariat général n'est pas convaincu que quiconque puisse vous nuire, dans votre droit fondamental d'exercer la religion de votre choix, en toute impunité et sans que les autorités n'interviennent, il n'y a en tout cas pas d'éléments qui laissent à penser qu'en Tanzanie, une telle situation extrême est possible (cf. UNHCR Refworld, U.S. Department of State, International religious freedom report 2010, farde bleue du dossier administratif). De plus, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités vous refuseraient une telle protection.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relative à votre conversion manquent de consistance et partant, de crédibilité.

De fait, invité à exposer les préceptes de l'anglicanisme, vous demeurez incapable de répondre et cela malgré de nombreuses questions, vous contentant de dire qu'il faut aller à la messe (CGRA, 28 mars 2011, p.7). Votre ignorance est d'autant moins crédible que vous décidez volontairement de vous convertir à cette religion, qui vous apporte beaucoup de réconfort, selon vos dires. Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'êtes anglican que depuis deux semaines lorsque vous quittez votre pays, ce qui ne vous a pas permis de prendre pleinement connaissance des préceptes de la religion anglicane. Cette explication est laconique au regard de l'importance que cette religion a pris à vos yeux. Relevons encore que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu l'occasion de vous renseigner davantage, ce que vous n'avez manifestement pas fait. Votre absence de démarche et votre désintérêt en la matière discréditent la réalité de votre conversion.

Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez aucune prière (ibidem). Or, pendant près de deux semaines vous fréquentez l'église pour assister à la messe. À l'heure actuelle, vous prétendez toujours vous sentir de confession anglicane sans davantage connaître de prières. Or, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous connaissiez, à tout le moins, une prière.

Il en est de même concernant les prières qui ont été dites lors de votre baptême puisque vous vous contentez de prétendre avoir répété, sans pouvoir vous en souvenir, les prières qui étaient récitées (idem, p.6). Or, au vu de l'importance du baptême dans une religion puisqu'il officialise l'appartenance à une idéologie religieuse, il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous souvenir d'aucune prière prononcée lors de cette cérémonie.

En outre, vous ne connaissez ni le titre officiel, ni l'identité du chef de l'église anglicane (idem, p.10). A nouveau, votre désintérêt conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Pour le surplus, amené à expliquer la différence entre la religion anglicane et l'Islam, vous répondez de manière très vague qu'un chrétien vous donne de quoi vous nourrir et ajoutez que la foi chrétienne est plus forte que la foi musulmane sans autres précisions (idem, p.8). Cette réponse succincte ne peut suffire lorsque l'on sait que vous faite le choix de renoncer à la religion musulmane pour l'anglicanisme.

L'inconsistance et l'invéraisemblances de vos propos jette un sérieux doute sur la foi à accorder à votre conversion et aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Elle invoque la violation l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure deux nouveaux éléments : une copie de sa carte d'identité et une attestation de « Asemblies of God Church ».

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie

requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la crédibilité de la conversion religieuse du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. La conversion religieuse du requérant n'étant pas établie, la question de la liberté religieuse en Tanzanie et de la possibilité d'obtenir une protection des autorités tanzaniennes est superflète.

4.4.2. L'indigence des propos du requérant, relatif à l'anglicanisme, empêche de croire en la réalité de sa conversion religieuse. Les circonstances de sa conversion ne sauraient expliquer, comme tente de le faire croire le requérant en termes de requête, les nombreuses et importantes lacunes de ses dépositions. Les prétendus problèmes psychiques du requérant ne sont attestés par aucune preuve documentaire et la partie requérante ne démontre nullement qu'ils seraient de nature à justifier les griefs précités de la décisions querrellée.

4.4.3. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.5. Les documents versés au dossier de procédure ne permettent pas d'établir la conversion religieuse du requérant : sa carte d'identité est sans rapport avec cette question et l'attestation de « *Asemblies of God Church* », notamment en raison de l'absence de signature, est dépourvue de force probante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE